



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des
territoires de Maine-et-Loire

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Mise en place d'une bande refuge » « PL_LBVA_BR3A »

du territoire des « Basses Vallées Angevines »

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de mettre en place des zones de protection (des bandes refuges) de milieux remarquables afin de protéger l'avifaune prairiale et notamment le Rôle des Genêts, grâce à une mise en défens sur une longue période de bandes refuge prairiales, dont la localisation peut varier chaque année au sein de parcelles exploitées.

En effet, l'avifaune prairiale s'installe dans les BVA au printemps et reste pendant la période estivale sur les prairies de fauche. Des sites non fauchés pendant l'été permettent la réalisation de diverses étapes essentielles à ces espèces, telles que la nidification, le grossissement des jeunes, la mue, l'alimentation et le repos avant la migration.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,40 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs nationaux. L'Etat précisera ses conditions d'intervention dans un arrêté préfectoral régional relatif aux MAEC.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 et les conditions de la notice de territoire. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « PL_LBVA_BR3A » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « PL_LBVA_BR3A » des linéaires en prairies et pâturages permanents situés dans les Basses Vallées Angevines (pouvant être engagées en retard de fauche par ailleurs) de votre exploitation, et non drainés par des systèmes enterrés, ainsi que les éléments topographiques concernés par la BCAE 7, présents ou adjacents à ces surfaces. Ces éléments sont éligibles dans la limite du montant plafond mentionné au point 2.

En cas de cumul entre la mesure « PL_LBVA_BR3A » et les mesures « PL_LBVA_ZH1B », « PL_LBVA_ZH2A », « PL_LBVA_ZH2B » ou PL_LBVA_MO2A » (toutes les mesures rémunérant principalement un retard de fauche), il convient de soustraire la surface engagée dans la mesure la mesure « PL_LBVA_BR3A » (1ml = 7,5 m2) à la surface engagée en mesure « PL_LBVA_ZH2A », « PL_LBVA_ZH2B » ou PL_LBVA_MO2A ».

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettant de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières sont listés dans la notice de territoire et/ou dans une note de portée régionale diffusée par la DRAAF et le Conseil régional.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté à partir de la date limite de demande des MAEC fixée par le cadre national, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PL_LBVA_BR3A » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir par La LPO un plan de localisation des bandes refuge au sein des surfaces engagées dans la mesure (fixe ou mobile). La bande refuge doit être présente durant l'engagement sur la même parcelle ¹ .	Sur place	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Respect de la localisation des bandes refuges Respect de la taille de la bande refuge : entre 6 et 9 mètres de largeur	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respecter une période de non intervention du 1er mars au	Sur place : Documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart

¹ En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le plan de localisation du contrat initial peut être utilisé l'année de la prolongation

20 août Le déprimage précoce est interdit.	ou visuel	des interventions			en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. AUTRES INFORMATIONS UTILES

Toutes les actions concernant la bande refuge (date de fauche ou de broyage, pose de clôture, pâturage) seront enregistrées.

Le diagnostic réalisé par la LPO précise la localisation de la bande refuge. La zone favorable au placement de la bande refuge sera définie pour 5 ans. Elle pourra être un linéaire fixe pendant 5 ans ou une surface au sein de laquelle la bande linéaire pourra être placée indifféremment (large zone favorable). Dans ce dernier cas, la bande pourra être changée de place au cours des 5 ans mais devra être présente durant les 5 années de l'engagement sur la même parcelle.

L'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées :

- l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche) : cahier d'enregistrement des pratiques de fauche et pâturage,
- les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit) : sur le même document ou sur un cahier de fertilisation ; en cas d'absence de fertilisation, il faut bien enregistrer : « année n : pas d'apport de fertilisants ».